



Schweizerischer Modellflugverband  
Fédération Suisse d'Aéromodélisme  
Federazione Svizzera di Aeromodellismo



## **Assurances**

L'essentiel en bref

## Considérations générales

Les assurances de la FSAM couvrent *tous les membres ET les clubs/associations ainsi que leurs organes* dans les deux domaines suivants :

- A**     **Responsabilité civile** liée aux activités d'aéromodélisme
- B**     **Frais de protection juridique** liés aux activités d'aéromodélisme

La raison d'être de ces deux assurances est brièvement décrite ci-après.

Les pages qui suivent et les polices officielles donnent des informations supplémentaires

### **A1 L'assurance responsabilité civile est une obligation légale pour les aéromodélistes !**

La pratique de l'aéromodélisme avec des modèles pesant au moins 500 g relève de l'Ordonnance sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS) 748.941, qui complète la loi fédérale sur l'aviation. Conformément à cette ordonnance:

- « Les prétentions en responsabilité civile par des tierces personnes au sol doivent être couvertes par une assurance responsabilité civile contractée par le détenteur ou la détentrice, avec somme de garantie d'au moins 1 million de francs. » (OACS, art. 20, alinéa 1)
- « L'attestation d'assurance responsabilité civile doit être emportée lors de l'utilisation de l'aéronef. » (OACS, art. 20, alinéa 3)

Certaines assurances responsabilité civile privées incluent cette couverture, d'autres non. Pour un club, il est quasiment impossible d'être sûr (1) que chacun de ses membres est assuré, (2) que chacun est également couvert contre les risques liés à un modèle d'aéronef pesant jusqu'à 30 kg et (3) que chacun dispose d'une assurance privée suffisante.

Les assurances de la FSAM couvrent en responsabilité civile, pour un montant nettement supérieur au minimum imposé par la loi, chaque membre *inscrit auprès de la FSAM* en ce qui concerne l'usage d'un modèle réduit.

Cette couverture vient *en complément* d'assurances responsabilité civile privées éventuellement, *mais non obligatoirement* existantes ou éventuellement *non assorties d'une couverture suffisante* (principe de subsidiarité).

### **A2 L'assurance responsabilité civile est également impérative pour les clubs !**

Etant donné que la responsabilité civile peut porter sur des sommes importantes, le club et ses organes doivent, eux aussi, être couverts contre les risques résultant des activités d'aéromodélisme courantes ou de manifestations spéciales. Les assurances de la FSAM incluent l'assurance responsabilité du club pour les activités d'aéromodélisme courantes et pour des événements qu'il organise, tels qu'expositions, cours de construction de modèles réduits ou cours d'instruction ainsi que concours, journées de présentation et autres manifestations liées à l'aéromodélisme, dans la mesure où les vols ne nécessitent pas l'autorisation de l'OFAC (Office fédéral de l'aviation civile).

Sont également couverts :

1. les « personnes intéressées » qui ne sont pas encore inscrites définitivement mais *officiellement* enregistrées par le club (au maximum jusqu'à leur intégration en tant que membres à part entière du club, au plus tard lors de l'assemblée générale suivante (!)).
2. exclusivement dans le cadre des journées de présentation de l'aéromodélisme : les pilotes NON MEMBRES DE LA FSAM qui utilisent des modèles pesant jusqu'à 100 kg, si, en cas de sinistre, l'assurance responsabilité civile imposée par la loi conformément à l'Ordonnance sur l'aviation (OSAv, art. 123 ss) n'est pas suffisante ou si la couverture est inexistante, le club organisateur étant censé assumer la responsabilité juridique. **Attention** : Les membres de la FSMA doivent être couverts par une assurance appropriée !

### **B Les frais juridiques dépassent rapidement les ressources financières de tout club !**

La pratique individuelle de l'aéromodélisme ou l'exploitation d'un terrain d'aéromodélisme peut induire des frais juridiques qui dépassent rapidement les ressources financières personnelles ou celles d'un club.

## A Une assurance responsabilité civile pour moi et pour mon club

---

### 1. Quelle couverture l'assurance responsabilité civile **me** procure-t-elle en tant qu'aéromodéliste?

---

L'assurance responsabilité civile pour l'aéromodélisme de la FSMA (*en complément* d'une assurance privée éventuellement, mais *non obligatoirement* existante) couvre la responsabilité civile personnelle du membre de la FSMA qui fait usage d'aéronefs sans occupants (modèles réduits volants, cerfs-volants, parachutes ascensionnels, ballons et dirigeables) d'un poids allant jusqu'à **30 kg**. L'assurance couvre également les modèles réduits de fusées dont le poids au décollage n'excède pas 1 kg.

---

### 2. Quelle couverture l'assurance responsabilité civile **nous** procure-t-elle en tant que club/dirigeants ?

---

Tout particulièrement lors d'une manifestation, mais aussi dans les activités d'aéromodélisme courantes, un sinistre est susceptible de se produire et d'engager la responsabilité du club, de son comité ou d'autres organes. Les clubs et tous les membres des comités ou d'autres organes de la FSMA sont couverts contre ce risque.

L'assurance responsabilité civile du club couvre toutes les manifestations d'aéromodélisme qui ne requièrent pas l'autorisation de l'OFAC, y compris la participation de membres non affiliés à la FSMA et d'invités étrangers, ainsi que de modèles dont le poids au décollage n'excède pas 100 kg. Elle couvre également les dommages causés à des choses ou à des personnes, tels que ceux susceptibles de se produire lors d'une manifestation festive (intoxication alimentaire, combustion/brûlures résultant du renversement d'un grill, brûlures dues au renversement d'une cafetière, etc.) ou liés à des constructions (effondrement d'une tribune, basculement de bancs, chute de mâts/poteaux, etc.), et ce, en fonction des circonstances du sinistre et de l'obligation d'indemnisation imposée par la loi.

---

### 3. Quelles sont les opérations prises en charge par l'assurance responsabilité civile pour **moi/nous** en cas de sinistre ?

---

Lors d'un sinistre, l'assurance responsabilité civile prend en charge les opérations suivantes :

- Vérification des faits et examen de l'existence d'une responsabilité civile au titre de la loi
- Si la responsabilité légale fait défaut : récusation du sinistre au nom de l'assuré
- Si une responsabilité et une couverture existent : calcul du montant du dommage et indemnisation des prétentions fondées

---

### 4. Quel est le montant couvert par l'assurance responsabilité civile ?

---

Somme d'assurance par sinistre ou par année d'assurance : **Fr. 5 000 000.– max.**

(total des dommages causés à des personnes et à des choses, y compris coût éventuel des mesures préventives)

Franchise : Fr. 200.– pour les dommages causés à des choses. Pas de franchise pour les dommages aux personnes

---

### 5. Quelles sont les restrictions applicables à **mes** modèles réduits volants ?

---

Tout modèle d'un poids supérieur à 30 kg doit être déclaré auprès de l'OFAC, être agréé par cet organisme et faire l'objet d'une assurance distincte. Une assurance supplémentaire est également impérative pour les modèles réduits de fusées d'un poids supérieur à 1 kg.

---

**6. Quelles sont les restrictions géographiques ?**

---

L'assurance responsabilité civile pour l'utilisation de modèles réduits volants est en principe valide dans le monde entier, sauf aux États-Unis et au Canada.

---

**7. Quels sont les risques **NON COUVERTS** par l'assurance responsabilité civile au niveau des membres ?**

---

Les risques suivants sont expressément exclus, mais peuvent éventuellement être couverts dans le cadre d'une assurance responsabilité civile privée existante qui comporte un avenant « Aéromodélisme » :

- Dommages sur des modèles réduits volants en cours d'utilisation qui appartiennent à d'autres pilotes (collision avec un modèle en vol, collision avec un modèle lors du roulement au sol, etc.). Cette restriction ne s'applique pas aux modèles se trouvant sur l'aire de stationnement qui sont heurtés par un modèle qui s'écrase.
- Dommages résultant d'une « utilisation multiple » ou d'une mauvaise attribution des fréquences radio.

---

**8. Quels sont les risques **NON COUVERTS** par l'assurance responsabilité civile au niveau du club ?**

---

Les risques suivants, pour lesquels notre assureur peut, au besoin, proposer des solutions spécifiques, sont expressément exclus :

- Dommages causés à des tentes/chapiteaux, véhicules, tribunes, bancs, etc. prêtés, dus, par exemple, à des intempéries, à un incendie, au souffle créé par les rotors (« dommages aux objets confiés ») et non à l'utilisation d'un modèle réduit volant.
- Dommages causés à des aéronefs transportant des personnes dans le cadre d'un événement si ces dommages ne sont pas dus à l'utilisation d'un modèle réduit volant.
- Manifestations d'aéromodélisme présentant des modèles de plus de 100 kg. Pour ces modèles, il convient d'examiner la couverture d'assurance individuelle du détenteur. Dans tous les cas, les autorisations de vol ne doivent être données que sur présentation des documents d'assurance valides.
- Transport et séjour (incendie, eau, vol avec effraction et, parfois, dommages) dans le cadre d'une exposition. **Attention** : en cas de sinistre et suivant la valeur totale des objets exposés qui sont manifestement sous-assurés, il faut s'attendre à une réduction correspondante des prestations d'assurance !
- Inventaires sur place effectués au sein du club (appareils, instruments et matériel)

Prudence avec les aéronefs transportant des personnes lors d'un événement ! Une autorisation de l'OFAC, accompagnée d'une assurance responsabilité civile distincte, est requise. Les primes sont alors calculées séparément, en fonction du programme établi pour l'événement concerné.

---

**9. Où puis-je trouver mon attestation d'assurance individuelle ?**

---

La carte de membre de l'AéCS au format carte de visite tient lieu d'attestation d'assurance. **Vous devez en permanence conserver sur vous cette attestation lors de tout vol et de toute autre activité liée à l'aéromodélisme.** Elle informe, le cas échéant, les autorités de contrôle sur les polices d'assurance dont vous disposez et contient les données essentielles, telles que le numéro de police et le numéro de téléphone à appeler en cas de sinistre.

## B Protection juridique pour moi et pour mon club

---

### 10. Quelle couverture l'assurance protection juridique **me** procure-t-elle en tant qu'aéromodéliste ?

---

En tant que membre de la FSAM, vous bénéficiez également d'une assurance protection juridique liée aux activités d'aéromodélisme. Vous avez droit aux renseignements et aux conseils juridiques de la CAP dans les cas de droit qui résultent de ces activités.

L'un de ces cas de droit peut, par exemple, concerner un accident qui a débouché sur une action en justice à l'encontre du détenteur du modèle réduit impliqué.

---

### 11. Quelle couverture l'assurance protection juridique **nous** procure-t-elle en tant que club/dirigeants ?

---

Les clubs et commissions de la FSMA, ainsi que leurs dirigeants, ont droit aux renseignements et aux conseils juridiques de la CAP dans le domaine de l'aéromodélisme, c'est-à-dire en rapport avec l'utilisation de modèles réduits volants dans le cadre d'activités d'aéromodélisme normales, de manifestations d'aéromodélisme ou des activités habituelles d'une association ou d'un club.

L'assurance protection juridique est également essentielle si des litiges surviennent avec le voisinage ou avec les autorités du fait de terrains d'aéromodélisme *existants*. Dans ce cas, elle couvre le club d'aéromodélisme, la commission ou la FSAM, et non le membre à titre individuel.

---

### 12. Quelles sont les opérations prises en charge par l'assurance protection juridique pour **moi/nous** en cas de sinistre ?

---

Lors d'un sinistre, l'assurance responsabilité civile prend en charge les opérations et frais suivants :

- Traitement du sinistre par le service juridique de la CAP
- Conseils à l'assuré et financement des frais occasionnés par les expertises et analyses autorisées par la CAP ou ordonnées par les autorités civiles, pénales ou administratives
- Financement des frais de justice et d'arbitrage consécutifs à une procédure civile, pénale ou administrative
- Dépens alloués à la partie adverse à la suite des procédures ci-dessus
- Garantie de paiement des honoraires d'un avocat/de juristes

---

### 13. Quel est le montant couvert par l'assurance protection juridique ?

---

Somme d'assurance par sinistre : **Fr. 250 000.-**

Franchise : Fr. 0.-

---

### 14. Quelles sont les restrictions géographiques ?

---

L'assurance protection juridique couvre les droits à indemnisation et la défense dans le cadre de procédures pénales ou administratives dans le monde entier. La somme d'assurance par sinistre est de Fr. 50 000.- hors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein.

---

## 15. Quels sont les risques **NON COUVERTS** par l'assurance protection juridique ?

---

La protection juridique s'applique uniquement aux cas liés à l'utilisation d'un modèle réduit ou d'un terrain ou à l'activité d'un club d'aéromodélisme.

Elle ne couvre pas entre autres :

- Les litiges liés à l'autorisation d'implantation de *nouveaux* terrains d'aéromodélisme ou de *nouveaux* bâtiments pour un club
- Les procédures de participation publique, concernant par exemple des questions d'aménagement du territoire
- Les procédures de consultation au niveau politique

---

## 16. Où puis-je trouver les documents contractuels et des informations détaillées ?

---

Cette notice de la FSAM constitue une *synthèse non contractuelle* des documents d'assurance officiels, qui sont consultables sur [www.modellflug.ch](http://www.modellflug.ch), en particulier :

### Assurance responsabilité civile

- Police U 20.2.321.121 Allianz Suisse – en allemand, français et italien
- Assurance responsabilité civile collective de la FSAM, Conditions particulières
- Assurance responsabilité civile de club de la FSAM, Conditions particulières
- Assurance responsabilité civile d'exploitation, Conditions générales

### Assurance protection juridique

- Police Z 75.1.546.261, CAP Protection Juridique
- Assurance protection juridique de la FSAM, Conditions générales

---

## 17. Où puis-je obtenir d'autres renseignements sur les assurances de la FSAM ?

---

### Assurance responsabilité civile



#### Allianz Suisse

Agence générale Fred Schneider  
Frutigenstrasse 4  
CH-3601 Thoune

Contact : Fred Schneider  
Tél. +41 (0) 33 226 52 52  
Fax +41 (0) 33 226 52 53  
email : [contact.fred.schneider@allianz-suisse.ch](mailto:contact.fred.schneider@allianz-suisse.ch)  
Site Web : [www.lufffahrtversicherungen.ch](http://www.lufffahrtversicherungen.ch)

### Assurance protection Juridique



#### CAP Protection juridique

Affaires spéciales  
Badenerstrasse 694  
CH-8048 Zurich

Tél. +41 (0) 58 358 09 09  
Fax +41 (0) 58 358 09 10  
email: [contact@cap.ch](mailto:contact@cap.ch)  
Site Web : [www.cap.ch](http://www.cap.ch)

---

## 18. Où puis-je obtenir des informations générales sur les aspects juridiques de l'aéromodélisme ?

---

Pour des questions portant sur les terrains d'aéromodélisme, il est recommandé de commencer par prendre contact avec un représentant du ressort Infrastructure, au sein tout d'abord de l'Association régionale d'aéromodélisme, puis du Comité de la FSAM. Coordonnées : voir [www.modellflug.ch](http://www.modellflug.ch).

Pour des questions générales relatives aux aspects juridiques de l'aéromodélisme, veuillez écrire, en indiquant vos coordonnées et le nom de votre club ainsi que votre numéro de membre de l'AéCS, à : [rechtsberatung@aeroclub.ch](mailto:rechtsberatung@aeroclub.ch).